



Conseil économique et social

Distr. générale
15 décembre 2008
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Cinquante-troisième session

2-13 mars 2009

Point 3 a) i) de l'ordre du jour provisoire*

**Suivi de la quatrième Conférence mondiale
sur les femmes et de la vingt-troisième session
extraordinaire de l'Assemblée générale
intitulée « Les femmes en l'an 2000 :
égalité entre les sexes, développement et paix
pour le XXI^e siècle » : réalisation des objectifs
stratégiques, mesures à prendre dans les domaines
critiques et nouvelles mesures et initiatives; le partage,
dans des conditions d'égalité, des responsabilités
entre les femmes et les hommes, en particulier des soins
dispensés dans le contexte du VIH/sida**

Déclaration présentée par Human Rights Advocates, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, qui est distribuée conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

* E/CN.6/2009/1.



Déclaration*

Remédier aux suites médicales de l'exploitation sexuelle des réfugiés par des soldats de la paix ou des travailleurs humanitaires

1. Human Rights Advocates, Inc. (HRA) est une organisation à but non lucratif qui se consacre à la promotion et à la défense du droit international des droits de l'homme aux États-Unis et à l'étranger. L'objectif ultime de Human Rights Advocates est de faire progresser la cause des droits de l'homme afin que les protections fondamentales soient accordées à tous.

2. Ce rapport porte essentiellement sur la participation égale des hommes et des femmes aux efforts de maintien de la paix et aux opérations humanitaires, afin de parer efficacement à la montée de la prévalence du VIH/sida du fait de l'exploitation sexuelle des réfugiés.

3. À la fin de 2007, le nombre de réfugiés relevant du mandat du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés est passé à 11,4 millions de personnes, dont la majorité étaient des femmes et des enfants¹. Bien que les données liant l'exploitation sexuelle par des soldats de la paix ou des travailleurs humanitaires à la transmission du VIH/sida soient rares, l'épidémie s'est rapidement propagée dans les régions à forte densité de populations déplacées. Par exemple, les deux-tiers (soit 67 %) des 32,9 millions de personnes vivant avec le VIH se trouvent en Afrique subsaharienne, région comprenant des pays d'accueil de réfugiés tels que la République démocratique du Congo, le Libéria, la Sierra Leone, la Côte d'Ivoire et le Soudan².

4. Or, les personnes qui ont pour charge de fournir une aide aux réfugiés contribuent au problème du VIH/sida. Des soldats de la paix ou des travailleurs humanitaires, qui ont été déployés afin de protéger les réfugiés, ont été accusés d'exploitation sexuelle³. Trente-sept pour cent des soldats de la paix sont originaires de pays à taux élevés de prévalence du VIH/sida⁴; et on a constaté que le personnel militaire a deux fois plus de chances d'être séropositif que les populations civiles⁵.

5. En Sierra Leone, en Guinée et au Libéria, près de 70 travailleurs humanitaires de 40 organismes différents ont été impliqués dans des actes de violence sexuelle à l'égard de femmes et de fillettes, dont certaines avaient à peine 8 ans⁶. En dépit des

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

¹ UNHCR, *2007 Global Trends: Refugees, Asylum-seekers, Returnees, Internally Displaced and Stateless persons*.

² (Juin 2008). (Ces chiffres n'incluent pas les réfugiés palestiniens ou les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays). Consulter UNAIDS, *Sub-Saharan Africa*, à : <http://www.unaids.org/en/CountryResponses/Regions/SubSaharanAfrica.asp> (au 22/10/08).

³ HCR et Save the Children UK, « Note à l'attention des partenaires opérationnels » sur les violences et l'exploitation sexuelles dont sont victimes des enfants réfugiés en Afrique de l'Ouest », fondée sur un rapport préliminaire et sur les recommandations de la mission d'évaluation – 22 octobre à fin novembre 2001 (27 février 2002).

⁴ Refugees International, *Liberia: Extremely Vulnerable to HIV*, http://www.refugeesinternational.org/section/publications/pk_exploit/ (au 22/10/08).

⁵ Brent W. Hanson et al., *Refocusing and prioritizing HIV programmes in conflict and post-conflict settings: funding recommendations*, 22 AIDS S95, S99 (2008).

⁶ Id.

enquêtes immédiates qui ont été lancées par l'Organisation des Nations Unies et des rapports ultérieurs, seuls quelques changements modestes ont été mis en œuvre. Des rapports récents ont fait état de la persistance des actes de violence sexuelle commis par des soldats de la paix ou des travailleurs humanitaires au Libéria, au Sud-Soudan, en Côte d'Ivoire et en Haïti⁷.

6. Les causes profondes de cette situation trouvent souvent leur origine dans le déséquilibre des pouvoirs entre hommes et femmes. Les travailleurs humanitaires ou les soldats de la paix de sexe masculin exercent un pouvoir démesuré sur les femmes réfugiées, ce qui est dû non seulement à leur qualité de bienfaiteur/bénéficiaire, mais également à leur sexe.

7. En dépit des nombreuses tentatives visant à faire participer plus de femmes aux prises de décisions, il faut reconnaître que les mécanismes qui permettent de soustraire les femmes et les enfants à la violence sexuelle (ou de prévenir celle-ci) lors des conflits armés et dans les situations consécutives à des conflits, n'ont pas été suivis d'effets. La structure des camps étant patriarcale, très peu de femmes occupent des postes clefs, ce qui les empêche d'assurer leur subsistance ou celle des personnes à charge. Compte tenu de la dépendance écrasante qui résulte de la structure de l'aide humanitaire, les femmes et les enfants acceptent des relations sexuelles contre des biens et services, du fait de la misère et de l'inégalité d'accès aux approvisionnements.

8. Les décisions relatives à l'aide alimentaire sont le plus souvent prises par des organisations internationales et des pays hôtes en consultation avec la seule hiérarchie masculine des camps. Cette structure de la distribution réduit les femmes au rang de simples bénéficiaires qui ignorent leurs droits. Or, les femmes réfugiées sont les mieux placées pour influencer sur les procédures qui sont les plus avantageuses et les plus efficaces pour leur communauté dans son ensemble.

9. La résolution 1325 (2000) adoptée par le Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité a été adoptée au premier chef pour faire face aux violations relatives à l'exploitation sexuelle commises par les soldats de la paix et afin d'accroître la participation des femmes à tous les niveaux en période de conflit armé⁸. La résolution mentionne expressément que les réfugiées et les personnes déplacées relèvent de son mandat. Il n'en reste pas moins que les fautes des soldats de la paix sont le plus souvent traitées par leurs pays d'origine, alors que les violations commises par les travailleurs humanitaires sont gérées par les procédures administrative de leur ONG respectives. Si des sanctions pénales ou des sanctions civiles dans le cas de sévices ne sont pas incorporées dans le droit de chaque pays (que ce soit les pays d'accueil ou les pays d'origine), leurs auteurs continueront de jouir de l'impunité.

10. Les réfugiés sont souvent négligés par les stratégies nationales de prévention du VIH/sida et sont exclus des programmes bénéficiant d'un financement des pouvoirs publics. La durée moyenne de séjour dans les camps de réfugiés avant le rapatriement étant de 17 ans dans le monde entier, un déplacement de longue durée

⁷ Save the Children-UK, *From Camp to Community: Liberia Study on Exploitation of Children* (Du camp à la communauté : enquête sur l'exploitation des enfants libériens) (2006); Save the Children-UK, *No One to Turn to* (Il n'y a personne vers qui se tourner), qui porte sur le nombre de cas non déclarés d'exploitation et de sévices sexuels commis sur des enfants par des soldats de la paix et des travailleurs humanitaires.

exige une assistance adéquate de la part du pays d'accueil de réfugiés⁹. Dans bien des cas, les pays hôtes sont des pays pauvres en ressources et sont déjà grevés par la pression qu'exerce la lutte nationale contre le VIH/sida pour pouvoir mettre en place des infrastructures propres à assurer la subsistance des réfugiés.

11. Les programmes d'éducation sur le VIH continuent à éluder les communautés d'accueil et les réfugiés. Les réfugiés sont souvent considérés, à tort, comme ayant un taux de prévalence VIH plus élevé. La stigmatisation qui résulte du VIH/sida est si généralisée qu'elle entraîne le déni, s'entoure du silence et engendre des mythes quant à ses modes de transmission. Les programmes actuels établis à l'intention des soldats de la paix ne fournissent que les données essentielles concernant le VIH/sida et font rarement l'objet d'un contrôle ou d'une évaluation.

12. Les mécanismes visant à rendre compte de la sérologie VIH ou des cas de sévices sont insuffisants. Les réfugiés ne savent pas où s'adresser pour signaler ces cas et craignent les mesures de rétorsion ou la suspension des approvisionnements s'ils attirent l'attention sur ces problèmes, ce qui compromet la sauvegarde de leur santé ainsi que son caractère confidentiel. En s'appuyant sur des programmes d'alphabetisation, l'apprentissage d'un métier, des projets générateurs de revenus, la formation aux fonctions de direction et des groupements de femmes, les femmes réfugiées doivent être amenées à l'autosuffisance et être autonomes. Ces programmes doivent se pencher sur les normes socioculturelles, les attitudes des collectivités, le corps de connaissances relatif aux rôles des femmes et des enfants et les comportements qui y sont liés.

13. C'est pourquoi Human Rights Advocates invite la Commission de la condition de la femme à veiller à ce que les recommandations suivantes figurent dans les conclusions concertées au titre de sa cinquante-troisième session.

14. Il importe que la Commission de la condition de la femme rappelle l'importance de la Résolution 1325 (2000) et enjoigne les États Membres à se conformer à ses dispositions.

15. Comme il est essentiel que *tous* les intéressés soient tenus pour responsables de leurs actes dans les situations de conflit, nous recommandons de mieux préciser la portée de la Résolution 1325 (2000) afin qu'elle s'applique tant aux soldats de la paix qu'aux travailleurs humanitaires.

16. Comme suite au manque de volonté politique des États Membres, des organes et des institutions des Nations Unies à appliquer dans les faits les dispositions de la Résolution 1325 (2000), nous encourageons vivement les diverses parties intéressées à fournir une orientation et un contrôle aux gouvernements afin d'établir et de mettre en œuvre des législations qui soient centrées sur les droits des réfugiés. Un processus visant à imposer des sanctions devra être mis au point, ainsi qu'une assistance (technique ou autre) relative aux mesures coercitives.

17. Soulignant que tous les États ont l'obligation de poursuivre en justice ceux qui sont accusés de crimes de guerre, y compris toutes les formes de violence sexiste et autre contre les femmes et les petites filles, comme prévu dans la résolution 1325 (2000), nous engageons instamment les États Membres à instituer et à veiller au respect des mesures coercitives et des mesures disciplinaires.

⁸ Résolution 1325 du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000 (S/RES/1375).

⁹ ONUSIDA, *Politique générale : VIH et réfugiés* (janvier 2007), à I.

18. Ainsi, nous recommandons aux États Membres d'offrir aux réfugiés le droit d'accès aux tribunaux ainsi que la mise en œuvre de mesures propres à leur assurer le bénéfice d'une procédure régulière.

19. Nous encourageons vivement les États Membres à respecter l'engagement qu'ils ont pris aux termes de la résolution 1325 (2000) de faire participer davantage les femmes aux décisions prises en vue de la prévention et du règlement des différends, notamment au niveau du système judiciaire et de l'application de la loi.

20. Rappelant l'obligation qu'impose la résolution 1325 (2000) de chercher à accroître le rôle et la contribution des femmes dans les opérations des Nations Unies sur le terrain, en particulier en qualité de spécialistes des droits de l'homme et de membres d'opérations humanitaires, nous encourageons vivement les organismes des Nations Unies à mener une action concertée afin d'accroître la participation des femmes au niveau de décision au sein des camps. Les femmes devront exercer un rôle de chef de file au sein de l'infrastructure des camps, et pour ce qui est de la conception des programmes de santé, de la mise en œuvre et de l'évaluation. Il est essentiel que les femmes soient incorporées aux programmes de distribution des approvisionnements et aux services d'emploi des camps.

21. Rappelant la demande formulée dans la résolution tendant à ce que des directives et éléments de formation concernant la protection, les droits et les besoins particuliers des femmes soient communiqués, nous demandons instamment au Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, en coopération avec les autres organismes des Nations Unies, les ONG et les opérations de maintien de la paix, de mettre en œuvre des programmes nationaux de formation, notamment à l'intention des organes chargés d'assurer le respect des lois et des juges, et de favoriser les débats de proximité. Ces projets devront prendre en considération les réfugiés eux-mêmes, notamment la composition démographique, les normes socioculturelles, la structure familiale, l'existence d'une volonté politique et les structures d'accueil.

22. Nous recommandons l'adjonction d'activités de sensibilisation au VIH/sida afin de renforcer le respect des droits des réfugiés, de mener une action éducative sur les incidences sur la santé et de prévenir les rapports sexuels non protégés sans pour cela excuser les actes illicites avec les réfugiés. Les femmes devront exercer un rôle d'instructeur et de conseiller pour ces activités. Les informations concernant le VIH doivent être culturellement acceptables et dans une langue et une présentation que les réfugiés peuvent comprendre. En raison d'un taux de renouvellement élevé parmi les réfugiés et les troupes, cette sensibilisation doit être obligatoire. Afin d'en souligner l'importance, les programmes doivent être axés sur les concepts clefs et être favorisés par les hauts responsables.

23. Nous recommandons une amélioration sensible des services de santé ainsi qu'un approvisionnement fiable en préservatifs pour tous. Le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés doit mettre sur pied des procédures spécifiques, accroître le personnel féminin assurant les services médicaux et les désigner en tant que conseillers techniques confidentiels.

24. Nous demandons aux principales institutions de financement internationales d'assurer un financement aux pays hôtes et aux responsables de l'administration des camps pour faire en sorte que ceux-ci disposent de l'infrastructure susmentionnée, notamment eu égard aux activités de sensibilisation et aux possibilités d'emploi.

25. Nous demandons instamment au Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés d'imposer des règlements plus stricts relatifs aux organismes d'aide qui relèvent de son mandat.

26. En raison des normes antagoniques qui existent dans les différents organismes, nous préconisons une codification du droit pour faire en sorte qu'un code de conduite universel à l'attention des soldats de la paix et des travailleurs humanitaires chargés d'assurer la protection des réfugiés soit établi. Ce code devra interdire expressément l'exploitation sexuelle et imposer des sanctions en cas d'infractions.
